

DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX INCIDENTE

Pour :

Mademoiselle GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), de nationalité française, demeurant au 20 bis rue Adoue 64400 Oloron Ste Marie, sans emploi.

N° parquet 19309000037 ; Identifiant justice 1905180618Y ; Audience du 02 janvier 2020 à 13 h 45

Contre :

- ❖ APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron.
- ❖ MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron
- ❖ Le directeur de l'hôpital d'Oloron, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron.
- ❖ Le procureur de la république de pau, TGI, place de la libération, 64000 pau.
- ❖ Tribunal correctionnel de pau, TGI, place de la libération, 64000 pau.

ACTES MIS EN ACCUSATION

Sont mises en cause les énonciations ci-dessous précisées :

- 1 – fiche d'événement indésirable du 12/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)
- 2 – fiche d'événement indésirable du 21/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)
- 3 – procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019, APPESSACHE (pièce n° 03 de la procédure)
- 4 – fiche d'événement indésirable du 16 septembre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 02 de la procédure)
- 5 – procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 04 de la procédure)
- 6 – procès-verbal d'audition du 22 octobre 2019, directeur hôpital (pièce n° 05 de la procédure)

L'article 306 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.»

L'article 307 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.»

L'article 308 du code de procédure civile dispose que :

«...S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.»

L'article 309 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.»

L'article 310 du code de procédure civile dispose que :

«Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.»

L'article 303 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.»

Ayant établi le présent acte et les pièces arguées de faux en double exemplaire pour qu'un des exemplaires soit immédiatement versé au dossier de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Ayant fait signifier le présent acte daté et visé par le greffier du tribunal correctionnel de pau ainsi que les pièces arguées de faux par Huissier de Justice dans le mois de l'inscription, la partie citée ci-dessus est informés de ce fait de la présente dénonciation.

Ayant joint au présent acte toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux, ayant fait signifier toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux en même temps que ma déclaration d'inscription de faux incidente aux parties concernées, de ces faits ma déclaration d'inscription de faux incidente sera déclarée recevable.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, j'ai fait également signifier le présent acte daté et visé par le greffier du tribunal correctionnel de pau et les pièces arguées de faux au procureur de la république de pau.

En application de l'article 308 du code de procédure civile, le tribunal correctionnel de pau peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires, je sollicite des mesures d'instruction pour la manifestation de la vérité et pour que je puisse bénéficier d'un procès équitable.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, le ministère public a reçu signification de ma présente demande d'inscription de faux incidente.

La procédure d'inscription de faux définie par les articles 306 à 310 du code de procédure civile étant respectée, le tribunal correctionnel procédera à l'inscription en faux des actes mis en accusation.

Le tribunal correctionnel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale :

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Attendu qu'une demande en inscriptions de faux incident n'est recevable, en application de l'article 646 du code de procédure pénale que devant une juridiction de jugement (Crim. 03/02/2004, pourvoi n° 03-87053).

Le tribunal correctionnel de pau étant une juridiction de jugement, ce tribunal doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

L'article 6-1 du code de procédure pénale dispose que :

Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

L'action publique ne peut être exercée à l'encontre de l'infirmière APPESSACHE et du directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

En conséquence ma demande d'inscription en faux incidente doit donner lieu à constatation du caractère illégal des actes accomplis à l'occasion de la présente poursuite.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à:

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause,..... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH affaire *Dombo Beheer B.V. C/ Pays-Bas*, 27 octobre 1993).

L'égalité des armes dans le déroulement de l'instance rejoint la garantie des droits de la défense et le principe de la contradiction.

Selon une formule reprise par le Conseil constitutionnel, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, «l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties».

Ces pièces de la procédure fausses font que l'égalité des armes n'est pas respectée, ni l'équilibre des droits des parties.

Dans ces conditions, ma cause ne peut pas être entendue équitablement, je suis en net désavantage par rapport à mes adversaires.

Par ces motifs un supplément d'information sera ordonné ainsi que la cancellation des pièces arguées de faux.

Sachant que le tribunal correctionnel a le pouvoir d'ordonner un supplément d'information et le devoir de faire procéder à ce supplément d'information pour la manifestation de la vérité.

L'article 431 du code de procédure pénale dispose que :

«Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.»

L'article 429 du code de procédure pénale dispose que :

«Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.»

L'article 430 du code de procédure pénale dispose que :

«Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.»

L'article 433 du code de procédure pénale dispose que:

«Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV.»

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

La Cour de cassation juge que «Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Malgré cela, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte ces pièces de la procédure engagée à mon rencontre par le parquet de Pau revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte la substance des documents cités ci-dessus dressés par des officiers de police judiciaire revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Les procès-verbaux de APPESSACHE et du directeur de l'hôpital ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Malgré cela, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte ces pièces de la procédure engagée à mon rencontre par le parquet de Pau revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'altération frauduleuse de la vérité qui affecte la substance des documents cités ci-dessus dressés par des officiers de police judiciaire revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ces faux se portent sur un procès-verbal de dépôt de plainte et un procès-verbal de témoignage

qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ces documents ont pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ces documents ont pour effet d'établir la preuve de faits qui peuvent avoir des conséquences juridiques à mon encontre.

Le directeur de l'hôpital et l'infirmière avaient parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, ils en avaient parfaitement conscience d'autant plus que l'infirmière a donné 02 versions différentes des faits qui se seraient produits selon elle le 12 septembre 2019 (01 version au travers des fiches d'événements indésirables et 01 version auprès de la gendarmerie nationale d'Oloron) et d'autant plus que le directeur de cet hôpital savait que je n'ai pas eu un comportement inadapté envers le personnel hospitalier.

L'infirmière et le directeur avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, ils ont présenté certains des faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de ces actes, ces documents sont des actes de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre, ces documents ont une valeur probante.

Les énonciations de ces documents sont contraires à la vérité, ces documents affirment des faits qui sont inexacts.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce dépôt de plainte (pièce n° 05 de la procédure) affecte la substance de cet acte.

L'infirmière et le directeur ont volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

L'infirmière et le directeur ont volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant volontairement, ou les deux à la fois, de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'ils ont présenté au travers de leurs dépositions du 21 et 22 octobre 2019 et au travers des fiches d'événements indésirables sont totalement dénaturés.

1° - fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 :

- L'infirmière APPESSACHE indique sur une fiche événement indésirable que je lui aurais demandé le 12 septembre 2019 quels étaient les traitements de ma mère ainsi que son alimentation, que je voulais connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au procureur, qu'il fallait que je vois le médecin, que je voulais voir le médecin immédiatement, que je la menace de vouloir mettre le feu, que je fais mention d'euthanasie, etc...

Je demande que cette infirmière s'explique sur ces déclarations par rapport aux faits et preuves ci-dessous :

- Ma mère a été sous perfusion jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 au soir, tous les médicaments et l'alimentation que ma mère prenaient c'était par perfusion et donc à la vue de tout le monde ce qui m'a permis de faire des photos le 12 septembre 2019 (en autre) que j'ai enregistré dans le cédérom (pièce n° 03) sous les numéros attribués par mon téléphone portable 20190912_191308, 20190912_191316, 20190912_191327, 20190912_191341 et que j'ai développé (pièces n° 25, 26 et 27).
- Si je connaissais déjà son traitement sans avoir à demander à cette infirmière il est certain que je ne lui ai pas demandé le traitement de ma mère et celle-ci ne m'a jamais affirmé qu'il fallait que je vois le médecin, etc... il est certain que cette infirmière et moi-même n'avons jamais eu de conversation le 12 septembre 2019 et cela d'autant plus que nous n'avons vu personne dans le service Monsieur LAPLACE et moi-même.

- Cela met un doute sur l'affirmation de cette infirmière concernant le fait que je lui aurais dit que « *de toute façon, je vais faire brûler cet hôpital* » surtout sachant que ma mère se trouve dans cet hôpital.
- Cela met un doute sur le fait que je lui aurais déclaré qu'il est question d'euthanasier ma mère et du fait que je lui aurais parlé du conseil de famille qui a eu lieu avec le médecin (si je lui aurais parlé de ce conseil de famille j'aurais dit avec les médecins et non pas avec le médecin puisque il y avait 03 médecins (2 gériatres, 1 interne) et une femme dont j'ignore les fonctions et le nom, ce qui confirme que je n'ai jamais eu de conversation avec cette infirmière le 12 septembre 2019).
- Sachant que je n'ai jamais tenu ces propos (menace de feu), cette infirmière altère volontairement la vérité dans le but de me porter préjudice.

2° - fiche d'événement indésirable du 21 septembre 2019 :

- L'infirmière APPESSACHE déclare à nouveau sur une fiche événement indésirable daté du 21 septembre 2019 que je m'énerve contre les infirmières car elles n'insistent pas assez pour donner à manger à ma mère, que je remets en cause les soins apportés à ma mère et que je regarde le nom de toutes les personnes qui interviennent auprès de ma mère.
 - J'ai adressé un courrier au docteur Pédespan (pièce n° 05) dans lequel j'indique que l'équipe soignante du samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019 après-midi a remis en cause la décision du docteur Moore, gastro-entérologue, de donner à manger à ma mère dès qu'elle est réveillée à cause du fait que pour ces soignants, ma mère aurait un problème de déglutition.
 - Je n'ai jamais regardé le nom des personnes qui interviennent auprès de ma mère, j'ai entendu le prénom des infirmières et aides-soignantes mais j'avoue que cela ne m'intéresse pas ce qui fait que j'ai volontairement oublié les prénoms que j'ai entendu.
 - J'ajouterais que cette infirmière APPESSACHE ne peut témoigner que sur les faits dont elle a personnellement constaté, elle ne peut pas avoir constaté que je m'énerve contre les infirmières car d'une part cela est faux et d'autre part il n'y a que 02 infirmières dans chaque équipe (01 infirmière en cardiologie et 01 infirmière en gériatrie).
 - Cela remet en cause les affirmations de cette infirmière à mon encontre, cette infirmière altère volontairement la vérité pour me porter tort.

3° - PROCES-VERBAL D'AUDITION DE L'INFIRMIERE APPESSACHE du 21 octobre 2019 (pièce n° 03 de la procédure) :

- ❖ *Sa fille Jocelyne venait tous les jours aux heures de repas car elle voulait donner à manger à sa mère et nous disait qu'elle était capable de lui donner à manger et qu'elle pouvait gérer les éventuelles fausses routes. Elle venait exprès pour lui donner à manger.*

J'ai toujours été voir ma mère aux heures de repas et aux heures du goûter, je n'ai jamais indiqué à cette infirmière que j'étais capable de donner à manger à ma mère et que je pouvais gérer les éventuelles fausses routes.

Je n'ai jamais dit à cette infirmière que je voulais donner à manger à ma mère.

Il est exact que je venais exprès tous les jours pour donner à manger à ma mère ce qui exaspérait l'ensemble des soignants de cet hôpital puisque je me suis entendue dire que je devrais rester chez moi pour m'occuper de mon mari, mes enfants, au lieu de venir à l'hôpital, etc...

- ❖ *La direction et les médecins ont autorisé qu'elle lui donne à manger. Au début c'était en présence d'un soignant et ensuite c'était juste avec la porte ouverte.*

C'est le docteur Pédespan (pas la direction qui ne s'occupe pas de cela) qui m'a autorisé à donner à manger à ma mère à compte du 28 septembre 2019 après l'intervention du médecin traitant de ma mère puisque j'ai contacté ce médecin pour qu'il obtienne que je puisse donner à manger à ma mère.

Aucun soignant n'est resté avec moi quand je donnais à manger à ma mère, l'infirmière APPESSACHE devra donner le nom des soignants qui sont restés avec moi quand je donnais à manger à ma mère lors de notre confrontation.

Cette infirmière devra donner des explications sur les histoires et ennuis qu'elle m'a cherché le 03 octobre 2019 concernant la porte de la chambre de ma mère.

Effectivement j'ai eu connaissance que je devais laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte par l'intermédiaire de cette infirmière quand elle est venue le 03 octobre 2019, a ouvert la porte de la chambre de manière très brutale au point qu'elle a cogné le mur, et qu'elle m'a dit que j'avais ordre de laisser la porte de la chambre ouverte (cette infirmière était très mais très agressive à mon égard).

J'ai protesté puisque j'ignorais les raisons pour lesquelles je devais laisser la porte ouverte, cette infirmière m'a dit textuellement que je n'allais pas encore chercher des histoires, qu'il fallait m'arrêter une bonne fois pour toute.

J'ai quand même insisté et cette infirmière a fini par me demander si je voulais qu'elle pouvait faire venir quelqu'un pour m'expliquer pourquoi je devais laisser la porte ouverte, c'est la directrice des soins et une autre femme qui sont arrivées non pas pour m'expliquer les raisons pour lesquelles je devais laisser la porte ouverte mais pour me dire qu'il fallait que je change mon comportement, cette directrice m'a menacé que j'allais être interdite de voir ma mère si je ne changeais pas mon comportement, elle a ensuite fait mention du courrier du 24 septembre 2019 du directeur de l'hôpital.

Dès le départ j'ai compris que ces femmes n'étaient pas là de manière amicale ni rien ce qui m'a conduit à enregistrer cette altercation initié par la directrice des soins.

C'est grâce à monsieur LAPLACE François que ces femmes sont sorties de la chambre de ma mère, elles refusaient de sortir quand c'était moi qui leur donner ordre de partir.

L'infirmière APPESSACHE devra s'expliquer sur les faits qui se sont produits le 03 octobre 2019, c'est cette infirmière qui m'a provoqué pour que je proteste pour ainsi se plaindre de mon supposé comportement, ma réaction a été normale, j'ai voulu savoir pourquoi je devais laisser la porte ouverte.

Cette infirmière ment en faisant de telles déclarations.

❖ *Nous en sommes venus à cette solution car lorsque nous donnions à manger à Mme GALINDO très souvent elle n'ouvrait pas la bouche. Nous ne pouvions pas la forcer chose que sa fille aurait voulu.*

Cette infirmière reconnaît qu'avec elles ma mère ne veut pas manger, ce qui confirme la maltraitance venant de cette infirmière à l'encontre de ma mère, cette infirmière n'a pas donné l'alerte sur le fait que ma mère n'a presque pas mangé du 08 octobre 2019 au 25 octobre 2019 au point de perdre pratiquement 30 kilogrammes, au point de mettre la vie de ma mère en danger.

Au vue des photos (pièces n°16, 17 et 18) de ma mère, il apparaît effectivement que ma mère a trop et dangereusement maigri dans l'indifférence de l'ensemble des soignants du service cardiologie-gériatrie.

Que là aussi cette infirmière devra s'expliquer sur ce point lors de notre confrontation, elle devra également s'expliquer sur son affirmation quand elle prétend que j'aurais voulu qu'elle force ma mère à manger ce qui est totalement faux.

Cette infirmière altère volontairement la vérité de manière mensongère.

Cette infirmière n'a pas donné l'alerte sur le fait que ma mère a continué à ne pas manger au point qu'elle en ait morte le 29 novembre 2019 après que j'ai été à nouveau interdite de voir ma mère le 27 octobre 2019 pour le motif que je posais trop de questions sur l'alimentation de ma mère (en fait monsieur LAPLACE François reconnaît au travers de l'enregistrement que j'ai fait de cette altercation du 27 octobre 2019 que c'est lui qui pose des questions, pièce n° 03, mais le docteur Bénammar préfère par convenance croire que c'est moi qui pose ces questions pour pouvoir m'empêcher de voir ma mère).

J'ai déposé plainte le 30 novembre 2019 pour meurtre avec préméditation et non-assistance à personne en danger, le décès de ma mère fait suite à ma plainte du 27 octobre 2019 (pièce n° 19) pour maltraitance commis par l'hôpital et le docteur Bénammar.

❖ *Après avoir eu plusieurs altercations verbales de la part de Mme GALINDO concernant sa mère. De ce fait j'ai demandé à ne plus intervenir auprès de Mme GALINDO lorsque sa fille était présente.*

La seule altercation que cette infirmière et moi-même avons eu c'est le 03 octobre 2019 (c'est cette infirmière qui a initié cette altercation avec la porte de la chambre de ma mère), par la suite cette infirmière est intervenue auprès de ma mère surtout le 08 octobre 2019 puisque fait étonnant c'est cette infirmière qui était de service le 08 octobre 2019 à 12 heures et comme par hasard c'est à cause de la porte que j'ai eu des ennuis et toujours à cause de la porte que je ne peux plus voir ma mère.

En évitant volontairement de faire mention de tous les faits tels qu'ils se sont produits (les 3 et 8 octobre 2019), cette infirmière altère encore la vérité en mentant et en dénaturant la vérité.

❖ *Le 12 septembre 2019, les médecins ont organisé une réunion concernant la prise en charge de Mme GALINDO. Les enfants ont tous étaient conviés à la réunion ainsi que Mme BERNET, la DRH. A l'issue de cette réunion, Mme GALINDO n'était pas contente de ce qui avait été dit. Elle est venue dans la chambre pour voir sa mère après elle est venue nous chercher pour lui donner à manger. On a essayé de lui donner une compote. Elle n'a pas voulu manger. C'est là que Mme GALINDO s'est énervé et elle a dit « allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça ». j'ai essayé de discuter avec elle mais ce n'était pas possible. Elle a également parlé d'euthanasie. Elle disait que cela avait été clairement dit à la réunion. J'ai essayé de lui faire comprendre que c'était impossible que de telles choses ait été dites mais elle ne m'a pas écouté. Elle m'a clairement dit que c'était vrai car nous ne voulions pas lui donner à manger. Ensuite, elle est parti avec son conjoint.*

L'infirmière APPESSACHE déclare le 12 septembre 2019 au travers d'une fiche d'événement indésirable :

❖ *L'infirmière APPESSACHE déclare que la fille de Mme G est très énervée suite à la rencontre entre le médecin et le reste de la famille. Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » Ensuite, Mme GALINDO Jocelyne parle de la réunion qui a eu lieu avec le médecin.*

Monsieur LAPLACE François confirme au travers de sa déposition du 05 novembre 2019 (pièce n° 15 de la procédure) que je n'ai jamais menacé aucune infirmière :

Question : concernant le présent dossier, deux personnes citent qu'à 02 reprises elle a tenu des propos comme quoi elle allait mettre le feu à l'hôpital qu'en pensez-vous ?

Réponse : ce n'est pas vrai.

Il est vrai qu'elle hausse le ton qu'elle s'énerve et qu'elle dit qu'elle va déposer plainte mais jamais elle n'a insulté, ni menacé quiconque.

Elle ne s'en est jamais prise aux infirmières.

Au vue de ces 02 déclarations contradictoires, on peut se demander quelle est la bonne concernant les supposés menace de mettre le feu à l'hôpital puisque dans la première version (la fiche d'événement indésirable) j'aurais tenu ces propos après que cette infirmière m'aurait dit que le médecin qui s'occupe de ma mère n'était pas là.

Dans la seconde version, j'aurais tenu ces propos quand je me serais énervée après que ma mère n'ait pas voulu manger.

En fait aucune de ces 2 versions n'est la bonne puisque nous n'avons pas vu cette infirmière à aucun moment quand nous sommes allés voir ma mère après la fin du conseil de famille, en conséquence je n'ai jamais menacé cette femme que j'allais faire brûler cet hôpital.

Que là encore cette infirmière ment en altérant la vérité.

Cette infirmière déclare devant l'adjudant Fernandez que Mme BERNET est la DRH du centre hospitalier d'Oloron, or le directeur déclare au travers de son procès-verbal d'audition du 22 octobre 2019 (pièce n° 5 de la procédure) que Mme BERNET est la directrice des soins, cette infirmière n'ignore pas le nom de la directrice des soins puisque c'est à cette directrice que cette infirmière s'est adressée le 03 octobre 2019 quand elle m'a cherché des histoires.

Cette « erreur » de fonction de Mme BERNET venant de cette infirmière est volontaire.

A moins que cette infirmière fasse mention de Mme BERNET et de la DRH ce qui est de toute manière faux puisque il y avait le docteur Pédespan, un autre gériatre, un interne et une femme dont j'ignore le nom mais c'est la même femme qui accompagnait la directrice des soins le 03 octobre 2019 quand cette directrice est venue dans la chambre de ma mère provoquer l'altercation du 03 octobre 2019 que j'ai enregistré (pièce n° 03).

Sachant que j'ai déjà rencontré la RH le 13 septembre 2019 et la DRH par la suite, ce n'est aucune de ces 2 femmes qui étaient au conseil de famille et lors de l'altercation du 03 octobre 2019.

Après le conseil de famille j'aurais été cherchée cette infirmière et une autre personne pour qu'ils donnent à manger à ma mère, sauf que je n'ai jamais pu faire une chose pareille compte tenu que ma mère était à ce moment-là sous sédatif (hypnovel) qui la faisait dormir nuit et jour.

J'ai fait une vidéo le 14 septembre 2019 de ma mère enregistrée sous le numéro attribué par mon téléphone portable 20190914_122851 dans laquelle ma mère dort très profondément compte tenu qu'elle est sous sédatif (hypnovel) à 3 ml/h.

Or le 12 septembre 2019 suivant la photo n° 20190912_191308 enregistré sur le cédérom et développé, pièce n° 27, ma mère était sous hypnovel, sous sédatif, dosé à 3 ml/h, ce qui fait que ma mère dormait très profondément, dans ces conditions il n'est pas possible que j'ai demandé à cette infirmière de donner à manger à ma mère comme elle l'affirme de manière mensongère.

Quand on dort on ne peut pas manger, cette infirmière oublie cette logique et oublie que ma mère était sous sédatif, cette infirmière altère encore la vérité dans le but de me porter préjudice.

J'ajouterais que nous n'avons vu monsieur LAPLACE François et moi-même aucun agent ce jour-là ni lors de notre arrivée dans le service ni lors de notre départ du service, cette infirmière reconnaît que monsieur LAPLACE François était présent ce jour-là avec moi après le conseil de famille du 12 septembre 2019.

Monsieur LAPLACE François peut donc témoigner que nous n'avons pas vu cette infirmière.

Je n'ai jamais affirmé à cette infirmière que lors de ce conseil de famille il a été question d'euthanasie surtout devant monsieur LAPLACE François qui était présent lors de ce conseil.

Monsieur LAPLACE François sera également interrogé sur ce point.

❖ *Elle me l'avait déjà dit une fois avant mais je ne sais plus à quelle date et je sais qu'elle l'a déjà dit à d'autres collègues. Elle dit cela lorsqu'elle n'est pas d'accord avec nos pratiques.*

Je n'avais jamais eu affaire à cette infirmière avant le 03 octobre 2019.

Les affirmations de cette personne sont fausses puisqu'il n'y a qu'une seule autre infirmière qui prétend que j'aurais tenu de tels propos menaçant.

Quand je ne suis pas d'accord avec leurs pratiques, je m'adresse à la direction ou aux médecins voire au procureur de la république de pau mais pas aux infirmières.

❖ *Oui, que nous sommes maltraitants envers sa mère et moi elle m'a clairement dit « de toute façon, vous voulez la faire crever ». J'ai essayé de m'expliquer mais les discussions sont stériles.*

❖ *C'était le 21 septembre 2019 un jour où j'essayais de lui donner à manger et qu'elle n'ouvrait pas la bouche. Mme GALINDO m'a fait des reproches et c'est là qu'elle a dit que voulais « la faire crever ».*

Ces affirmations sont fausses je n'ai jamais vu cette infirmière tenter de donner à manger à ma mère et cela d'autant plus que ce sont les aides-soignants qui donnent à manger à ma mère.

Compte tenu du courrier que j'ai adressé au docteur Pédespan le 23 septembre 2019 (pièce n° 05) concernant les faits qui se sont produits le 21 et 22 septembre 2019 avec l'équipe de soignants de l'après-midi qui a refusé de donner à manger à ma mère car pour ces personnes ma mère avait un problème de déglutition (ces personnes ont remis en cause les conclusions de la gastro-entérologue), je demande à ce qu'il soit recherché la feuille de pointage de cette infirmière du 21 septembre 2019 pour déterminer si c'est cette infirmière qui a estimé que ma mère a des problèmes de déglutition et qui a refusé de lui donner à manger comme je le dénonce au docteur Pédespan (pièce n° 05).

De plus je ne lui ai jamais dit qu'elle était maltraitante jusqu'à aujourd'hui mais au vu des preuves, les faits qu'elle a commis, après mon interdiction, envers ma mère constitue de la maltraitance.

Effectivement j'ai enregistré une vidéo que j'ai fait de ma mère et de sa perfusion enregistré par mon téléphone portable sous le numéro 20190914_122851 (pièce n° 03), dans cette vidéo il apparaît que ma mère est sous hypnovel (sédatif) au dosage de 3 ml/h, ce dosage est très fort pour ma mère compte tenu que cela la fait dormir profondément, le tribunal correctionnel peut entendre ses ronflements.

Cette infirmière a mis ma mère sous hypnovel (sédatif) du 11 au 13 octobre 2019 mais avec un tel dosage que cela peut être considéré comme un surdosage puisque il était à 7 ml/h (pièce n° 35), alors qu'à un dosage de 3 ml/h ma mère dormait très profondément au vu de ses ronflements.

Il ne faut pas être médecin pour constater que ce sédatif dosé à 3 ml/h faisait dormir ma mère profondément et qu'un tel dosage était suffisant pour calmer ma mère et qu'à 7 ml/h ce sédatif était surdosé.

Monsieur LAPLACE François dès qu'il a vu cette infirmière, il lui a demandé des explications sur un tel dosage, cette infirmière APPESSÈCHE lui a indiqué que c'était parce que ma mère était très énervée, ce qui a conduit monsieur LAPLACE François à lui répliquer que là elle n'était plus du tout énervée mais qu'elle dormait profondément, ce qui a conduit cette infirmière à baisser le dosage de l'hypnovel à 2 ml/h, ce surdosage est resté pendant au minimum 01 heure.

Un tel surdosage volontaire constitue de la maltraitance.

Monsieur LAPLACE François sera interrogé sur ce point.

Les affirmations de cette infirmière sont fausses, cette personne altère volontairement la vérité, on peut se demander les motifs d'un tel acharnement venant de cette infirmière que je ne connais pas et pourquoi un tel acharnement envers ma mère.

JE DEMANDE A CE QUE LES AIDES SOIGNANTS DU SERVICE CARDIOLOGIE-GERIATRIE SOIENT INTERROGES POUR DETERMINER QUELS SOIGNANTS (infirmières ou aides-soignants) DONNENT A MANGER A MA MERE.

❖ *Oui avec une bonne partie des infirmières du service.*

Or au vu des fiches d'événement indésirable, il apparaît que je n'ai pas eu d'altercation avec une bonne partie des infirmières du service comme le prétend l'infirmière APPESSÈCHE.

Il apparaît également qu'aucune infirmière n'a rempli de fiche d'événement indésirable avant la date du 12 septembre 2019, mais à compter de cette date, date comme par hasard du conseil de famille.

Cette personne ment volontairement pour masquer la vérité.

❖ *Je précise que depuis le 8 octobre 2019 elle n'a plus le droit de venir à l'hôpital. Le médecin est allé la voir pour lui dire qu'elle respecte le règlement à savoir les horaires des visites et le fait qu'elle devait laisser la porte ouverte de la chambre lorsqu'elle était présente. La discussion a dégénéré et il a fallu que nous appelions la direction et nous avons fini par téléphoner à la gendarmerie qui est intervenue. A ce moment-là il lui a été notifié en direct son interdiction de venir à l'hôpital. Le médecin est allé la voir car la veille au soir, elle était encore présente à 21 heures 30 alors que les visites se terminent à 20 heures 30.*

C'est bien cette infirmière qui a informé Bénammar de ma présence dans le service tout en précisant que j'avais fermé la porte.

Il n'a jamais été question que je devais laisser la porte ouverte lorsque je suis présente dans la chambre, cette condition contraire au règlement et aux règles devait s'appliquer uniquement quand je donnais à manger à ma mère.

Au vue de la vidéo du 08 octobre 2019 enregistrée sous le numéro MOV_0090 dans le cédérom (pièce n° 03), l'aide-soignante présente le 07 octobre 2019 au soir a confirmé à monsieur LAPLACE François qu'elle a signalé qu'elle et l'infirmière m'ont demandé de rester après l'heure des visites pour les aider avec ma mère.

En conséquence notre présence le 07 octobre 2019 après 20 heures 30 minutes est justifiée, ce n'est pas cela qui a motivé ce médecin de me chercher des histoires mais bien le fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère avant l'arrivée du plateau repas.

Cette infirmière connaît parfaitement les motifs pour lesquels nous n'avons pas respecté les heures de visite puisque cette infirmière a accès à tous les signalements fait par les infirmières et aides-soignantes.

Les déclarations de cette infirmière sont fausses, elle présente les faits de manière tendancieuse pour faire croire que nous ne respectons pas le règlement.

❖ *Elle est revenue deux jours après et elle a fait un scandale. En fait c'est parti de la mise en place d'un nouveau traitement pour sa mère et du fait qu'elle mangeait moins. Son compagnon est venu me voir pour me poser des questions. Il m'a dit que ça n'allait pas se passer comme ça et qu'ils allait sortir Mme GALINDO Clémentine de l'hôpital. Une demi-heure après ils sont arrivés tous les deux. Mme GALINDO a été reçue par le docteur BENAMAR en présence de la direction, la cadre du service et l'agent de sécurité. Elle a « pété un plomb », j'étais dans le service à ce moment, je ne sais pas ce qu'elle a dit, elle criait et elle était agitée. La gendarmerie est intervenue. Toutes ces personnes étaient présentes car un protocole a mis en place lors de la venue de Mme GALINDO.*

Ce qu'affirme cette infirmière est tout à fait incroyable de mauvaise foi, d'invention, d'insinuation malveillante et de mensonge.

J'ai demandé au directeur de l'hôpital de transférer ma mère au CHU de pau par courrier recommandé avec AR du 08 octobre 2019 (pièce n° 14), je donnais à ce directeur jusqu'au 11 octobre 2019 pour procéder au transfert de ma mère vers pau.

Sans résultat, au 11 octobre 2019, je me suis rendue à la gendarmerie nationale d'Oloron pour solliciter leur aide pour faire sortir ma mère de cet hôpital (pièce n° 28), sans résultat les militaires présents m'ont refusé leur aide pour le motif que ces faits relevaient du civil et non du pénal.

Je me suis donc rendue à l'hôpital le 11 octobre 2019 pour tenter de faire sortir ma mère de là, je n'ai pas pu la voir puisque la directrice des soins a ordonné en panique à l'agent de sécurité de me bloquer le passage pour m'empêcher de voir ma mère.

Un des gendarmes présent à la gendarmerie lors de ma demande d'aide est l'un des gendarmes qui est intervenue pour me faire partir puisque l'hôpital a fait appel à la gendarmerie nationale.

En conséquence ce n'est pas à cause d'un nouveau traitement de ma mère qui est la cause de ma venue à l'hôpital le 11 octobre 2019, c'est ma demande officielle de transfert que j'ai dit le 08 octobre 2019 devant la gendarmerie d'Oloron au directeur de cet hôpital qui m'a conduit à me rendre le 11 octobre 2019 dans cet établissement.

Mais au vue du fait que ma mère est morte, la question que l'on peut se poser c'est quel est ce nouveau traitement qui a été administré à ma mère sans que personne n'en soit informé.

Sachant que ma mère n'a bénéficié d'aucun nouveau traitement à ma connaissance (le dossier médical que j'ai sollicité fera apparaitre le traitement que ma mère avait pendant son hospitalisation) autre que la baisse très importante de son alimentation puisque dès le 08 octobre 2019 ma mère n'a pas été beaucoup alimentée dans le but de la conduire vers la mort dans l'indifférence de l'ensemble des agents hospitaliers (médecins, infirmières et aides-soignantes) puisque aucune de ces personnes n'a saisi la direction pour les alerter sur la

perte de poids de ma mère, cette perte de poids est visible à l'œil nu, perte de poids en seulement 18 jours ce qui signifie que ma mère a été privée de nourriture des jours entiers.

Ces faits sont extrêmement graves et constituent de la maltraitance.

Sauf qu'au vue des événements du 29 novembre 2019 ces faits constituent un meurtre avec préméditation et une non-assistance à personne en danger compte tenu que ma mère est décédée le 29 novembre 2019, son état de maigreur est impressionnante, choquante puisque cette maigreur est la même maigreur que les hommes et femmes sur les photos des prisonniers nazies prises après la libération des camps de concentration (pièce n° 36).

Je demande également une confrontation entre monsieur LAPLACE

François et cette infirmière puisque le 11 octobre 2019 monsieur LAPLACE François et moi-même sommes arrivés dans le service en même temps et que monsieur LAPLACE François n'a pas parlé à cette infirmière.

Je n'ai pas été reçue par le docteur Bénammar mais par la directrice des soins et par l'agent de sécurité, il est quand même fort étonnant le refus constant de cette infirmière d'indiquer les fonctions exactes de cette directrice des soins, de refuser de faire mention de la présence de cette directrice.

La cadre du service était absente ce jour-là.

La confrontation entre cette infirmière et moi-même devra apporter des éclaircissements sur ce point concernant la directrice des soins, cette infirmière devra dire ce qu'elle a indiqué à cette directrice le 03 octobre 2019 pour que cette directrice vienne dans la chambre de ma mère avec une autre femme pour me menacer comme elle a fait.

❖ *Avez-vous vu les enfants de Mme GALINDO ?*

❖ *Oui son fils. Il fait le lien avec sa famille et Mme GALINDO Jocelyne pour donner des nouvelles de sa maman. Après j'ai vu une fille, mais je ne sais pas qui c'est.*

J'ignore s'il est question de mon fils ce qui serait fort étonnant compte tenu que depuis le mois de septembre 2019 mon fils n'est pas beaucoup descendu de Bordeaux à cause de son travail (01 à 02 fois), je ne pense pas que cette infirmière ait déjà vu mon fils.

Mon fils ne fait aucun lien pour me donner des nouvelles de ma mère puisque il habite à Bordeaux.

S'il s'agit d'un de mes frères, cette infirmière ment en affirmant qu'il fait le lien entre sa famille et moi pour me donner des nouvelles de ma mère compte tenu que depuis plus de 15 ans je n'adresse plus la parole à ces individus qui me tiennent lieu de frère et sœur, depuis le décès de mon père en 2004 je n'ai plus aucun lien avec ces individus.

❖ *Elle parle sans nous écouter. Elle nous dit de ne pas lui couper la parole alors qu'elle ne cesse de le faire. Elle s'énerve vite puis redescend assez vite. C'est lorsque ça ne va pas dans son sens qu'elle n'énerve. Ses frères et sœurs m'ont dit de faire attention à elle, de me protéger, qu'elle était dangereuse. Je ne sais pas de quoi ils parlaient si c'était qu'elle pouvait être dangereuse physiquement ou verbalement.*

Connaissant ma famille je dirais que ces propos visent à me porter tort puisque ces individus ne supportent pas que les gens sachent ce dont ils sont capable et refusent que les gens sachent ce qu'ils ont fait à notre mère : la dépouiller de l'argent qu'il lui revenait de droit.

Ces individus tentent d'une manière ou d'une autre de se faire valoir auprès des personnes qui me connaissent dans le but de me discréditer, pour que les gens les soutiennent et prennent leur défense c'est ce qui arrive avec cet hôpital.

Depuis le mois de juillet 2019, date à laquelle cet hôpital a décidé de passer outre ma désignation en tant que personne de confiance signée par ma mère et moi-même lors de son hospitalisation en juillet 2019, cet hôpital a contacté mes frères pour qu'ils interviennent vis-à-vis de ma mère, cet hôpital a estimé que je n'avais pas à prendre de décision concernant ma mère toute seule.

C'est à cause de ces individus que l'hôpital a refusé de garder ma mère en août 2019, ils se sont opposés à ce que ma mère reste à l'hôpital, malgré le fait que l'hôpital connaissait les risques d'AVC dont pouvait être victime ma mère du à la suppression de son anticoagulant.

J'ai produit la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004, cet hôpital a écarté cette procuration sans aucun motif.

Malgré tout ma mère a du quitter cet hôpital et a fait un AVC seulement 21 jours après être rentrée à ma maison.

Cet AVC fait suite à la visite de la gendarmerie nationale d'Oloron le 01 septembre 2019 à mon domicile où se trouvait ma mère pour être entendue après la plainte de mes frères et sœurs à mon encontre pour délaissement.

J'ai informé ma mère de cette plainte et du fait qu'ils voulaient que ma mère reste seule, ma mère a été totalement choquée, décomposée et très énervée de savoir cela surtout que ma mère était très heureuse avec moi, monsieur LAPLACE François et mes enfants, le soir même du 01 septembre 2019 ma mère faisait son AVC.

Au vue de ma plainte du 20 novembre 2019 (pièce n°37) en réalité se sont mes frères et sœurs qui sont violents, pour ma part je n'ai jamais frappé, ni agressé aucune personne à ce jour puisque je ne suis pas violente.

❖ *Je précise qu'après ma première altercation début septembre lorsque je m'occupais de sa mère, je cachais mon nom sur ma blouse, je laissais seulement ma fonction.*

Je n'ai eu aucune altercation avec cette infirmière en début septembre 2019 mais cette infirmière est venue dans la chambre de ma mère me chercher des histoires en début octobre 2019 et plus précisément le 03 octobre 2019 ce qui remet une fois de plus en cause ses affirmations disant qu'elle cachait son nom de sa blouse.

Au début septembre 2019 ma mère dormait continuellement, elle était sous perfusion, alimentée sous perfusion ce qui fait que je ne voyais aucune infirmière puisque ma mère n'avait besoin de rien, les seuls soins que ma mère a bénéficié en ma présence quelque fois c'est les aides-soignants qui lui changeait sa couche.

Si elle cachait son nom de sa blouse c'est pour que je ne puisse pas dénoncer son comportement et attitude envers ma mère et moi-même à la direction ou autre (procureur).

Cacher son nom est un geste bizarre et calculé compte tenu que les infirmières doivent obligatoirement inscrire leur nom sur leur tenu pour que patient et famille puissent dénoncer les actes contraires à leur déontologie commis par ces infirmières.

Mais sachant que j'ai demandé à cette infirmière son nom pour dénoncer son comportement à la direction, qu'elle a refusé de me le donner, c'est pour ce motif qu'elle cachait son nom pour que je ne puisse pas la dénoncer.

Cette infirmière continue à altérer la vérité.

❖ *Un jour Mme GALINDO a demandé mon nom à mes collègues et elle me cherchait. Ils sont allés la voir pour savoir si elle besoin de quelque chose mais elle n'avait besoin de rien. Je ne suis pas allée la voir.*

En fait c'est le 03 octobre 2019 j'ai personnellement demandé à cette infirmière de me donner son nom pour dénoncer à la direction son comportement, ce qu'elle a fait et dit (ouvrir la porte de la chambre de ma mère brusquement sans frapper au préalable au point que cette porte a cogné le mur de la chambre et m'ordonnait d'un ton très agressif que j'avais interdiction de fermer la porte, puis me dire que je cherchais encore des histoires et qu'il fallait m'arrêter une bonne fois pour toute) est contraire à la déontologie des infirmiers, cette infirmière a refusé de me donner son nom c'est certainement pour cette raison que par la suite elle le cachait de ma vue (je n'ai pas cherché par la suite à connaître son nom, je n'ai donc pas fait attention si elle cachait ou non son nom).

Aucune de ses collègues n'est venue me voir pour me demander si j'avais besoin de quelque chose, cette infirmière devra dire laquelle de ses collègues est venue me faire une telle demande.

Cette infirmière n'est pas venue me voir puisque c'est moi qui me suis rendue au bureau dans lequel elle se trouvait pour lui demander son nom, le tout avant l'arrivée de la directrice des soins et de l'autre femme.

Je demande à ce que cette infirmière soit entendue sur tous les faits qu'elle déclare (fiche d'événement indésirable et procès-verbal de son audition) par rapport à mes preuves et déclarations.

Je demande à ce que cette infirmière dise qui lui a demandé de m'ordonner de laisser la porte de la chambre de ma mère ouverte et les raisons invoqués à cette demande sachant que le tribunal administratif a suspendu la décision du directeur de l'hôpital qui m'interdit de voir ma mère (pièce n° 15) au motif :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

4 – fiche d'événement indésirable du 16 septembre 2019 :

- L'infirmière MENE SAFFRANE déclare sur une fiche événement indésirable que j'aurais malmené verbalement une infirmière le 16 septembre 2019 en début de soirée, que je voulais parler à un médecin, qu'en partant j'aurais proféré des menaces « *de toute façon je vais foutre le feu à cet hôpital* », que je serais revenue, que j'aurais demandé un rendez-vous avec le chef de service, etc...

Je demande que cette infirmière s'explique sur les faits dont elle aurait été témoin et de citer qui est l'infirmière que j'aurais selon elle malmené :

- Il est surprenant que je sois partie, revenue, etc... que je voulais voir un médecin en début de soirée, etc... mais en fait le tout pour déclarer que j'ai menacé que je vais foutre le feu à cet hôpital.
- Le 16 septembre 2019 nous n'avons vu monsieur LAPLACE François et moi-même aucun soignant le soir.
- Je n'ai jamais demandé aux infirmières de donner à manger à ma mère avant le 20 septembre 2019 compte tenu que c'est le 19 septembre 2019 que le gastro-entérologue a déclaré que ma mère n'avait aucun problème de déglutition et que c'est à partir de cette date (le 19 septembre 2019) que ce gastro-entérologue, le docteur Pédespan et moi-même avons convenu qu'il fallait donner à manger à ma mère à toutes heures de la journée (voir la consultation de ce gastro-entérologue que j'ai enregistré dans le cédérom, pièce n° 03).

5 - PROCES-VERBAL D'AUDITION DE L'INFIRMIERE MENE SAFFRANE du 21 octobre 2019 (pièce n° 04 de la procédure) :

J'ignore qui est cette infirmière, je demande une confrontation avec cette personne tant pour la manifestation de la vérité que pour ma défense (article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme).

En ignorant qui est cette femme je ne peux pas me défendre et au vue de certains faits commis par des infirmières autre que APPESSACHE que j'ai dénoncé auprès du procureur de la république de pau, je ne peux pas rapprocher ces faits de cette infirmière MENE SAFFRANE.

Il faut savoir que 02 infirmières sont en exercice chaque jour à chaque équipe, 01 infirmière pour le service cardiologie et 01 infirmière pour le service gériatrie, chaque infirmière s'occupe des dossiers des patients du service où elles sont affectées.

- ❖ *Le lundi 16 septembre 2019 ma collègue FOURCADE Bruna était de service avec moi. Ma collègue passait de chambre en chambre pour faire les soins, j'ai vu à une ou deux reprises que Mme GALINDO venait à sa rencontre pour lui parler. Elle voulait rencontrer un médecin, ma collègue lui a dit qu'à cette heure-ci il n'était pas là. Elle a insisté.*

Au vue des affiches que j'ai déposé dans la chambre de ma mère il est surprenant que j'aurais demandé à voir un médecin puisque le 16 septembre 2019 devait avoir lieu un test de déglutition, que j'ai demandé à ce que ce test soit fait par un gastro-entérologue (voir vidéo dans le cédérom, pièce n° 03, numéro attribué par mon téléphone portable 20190914_122805) et/ou par moi en présence de ce gastro-entérologue.

Compte tenu que ce test de déglutition n'a pas eu lieu ni par les infirmières ni par le docteur Pédespan, je ne voulais pas que ce test soit effectué par les infirmières ou par le docteur Pédespan, je n'avais aucune raison de demander à voir un médecin.

Cette infirmière précise que ces faits se seraient produit dans la soirée, en conséquence monsieur LAPLACE François était présent, je demande à ce qu'il soit entendu sur ce point.

Je demande également qu'il soit confirmé par la feuille des pointages si l'infirmière MENE SAFFRANE et FOURCADE Bruna travaillaient le 16 septembre 2019 au soir.

❖ *En fait je n'ai fait que rapporter les commentaires qui ont été rédigés par Bruna dans le dossier du patient au niveau des transmissions. Vu l'importance des faits, j'ai rédigé la fiche d'événements indésirables.*

L'ensemble de l'audition de cette infirmière est mensongère, cette audition altère la vérité, par ailleurs il n'est pas certain que cette infirmière ait eu connaissance « *des commentaires qui ont été rédigés par Bruna dans le dossier du patient au niveau des transmissions* » puisque aucun élément ne prouve l'existence de ces commentaires au niveau des transmissions ou alors ces commentaires ont été produits par le parquet sans que j'en reçoive une copie auquel cas cela serait contraire à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme (droit à un procès équitable).

Bien évidemment des commentaires dans le dossier de ma mère peuvent être ajoutés à tout instant autrement dit à l'heure actuelle si ces supposés commentaires n'ont pas été produits par le parquet c'est que ces commentaires n'existent pas et dans ces conditions il n'est nullement nécessaire d'entendre l'infirmière FOURCADE Bruna qui ne fera que confirmer les propos de sa collègue MENE SAFFRANE pour la défendre.

Il est fort étonnant que cette infirmière MENE SAFFRANE se soit permis de consulter le dossier médical de ma mère alors qu'elle n'avait pas sa charge.

En déclarant qu'en fait elle n'a fait que rapporter les commentaires de sa collègue, cela signifie que cette infirmière n'a pas été témoin d'aucun des faits qu'elle raconte, ni des faits : *j'ai vu à une ou deux reprises que Mme GALINDO venait à sa rencontre, etc...*

❖ *Dans ces transmissions, Bruna a expliqué que lorsque Mme GALINDO s'est énervé, elle a menacé de mettre le feu à l'hôpital. Ensuite elle est revenue la voir pour savoir qui est le chef de service. Bruna lui répond qu'il s'agit du docteur Pédespan mais elle ne veut pas la voir, qu'elle s'expliquera avec le Procureur. Ensuite Mme GALINDO dit que sa mère va mieux, qu'elle veut qu'on la change de service, qu'on ne s'occupe pas bien d'elle ici, qu'on la tue et qu'on refuse de l'alimenter alors qu'elle va mieux.*

Je n'ai jamais menacé aucune infirmière.

Je sais parfaitement qui est le chef de service puisque ma mère se trouve dans le service gériatrie et non cardiologie, c'est pour ce motif que c'est le docteur Pédespan qui est gériatre qui s'occupe de ma mère, le chef du service gériatrie est le docteur Persillon et non pas le docteur Pédespan.

C'est d'ailleurs le docteur Persillon qui m'a informé en octobre 2019 que ma mère était à nouveau victime d'une infection urinaire.

C'est le docteur Persillon qui m'a téléphoné pour m'informer du décès de ma mère le 29 septembre 2019 à 16 heures 34 minutes.

Au 16 septembre 2019 je n'ai jamais pu dire qu'on refuse de l'alimenter puisque ma mère était alimentée à ce moment-là par perfusion d'une part et d'autre part de ce fait je ne pouvais pas dire qu'on la tue puisque ma mère était nourrie (par perfusion).

Je n'ai jamais non plus indiqué qu'on ne s'occupe pas bien d'elle ici puisque les ennuis de santé de ma mère du aux infirmières ont commencé à se produire le 18 septembre 2019.

Compte tenu que cette infirmière MENE SAFFRANE rapporte des propos que je n'ai pas dit mais que l'infirmière FOURCADE Bruna aurait écrit je demande à ce que l'infirmière FOURCADE Bruna soit entendue sur les déclarations qu'a fait l'infirmière MENE SAFFRANE pour la manifestation de la vérité.

❖ *Bruna a précisé qu'elle avait pris beaucoup de temps avec Mme GALINDO que Mme GALINDO était très agressive et qu'elle n'avait pas de réponse à ses questions.*

Il est impossible qu'à cette date j'ai été agressive compte tenu que j'ai obtenu que le test de déglutition programmé le 16 septembre 2019 ne se fasse pas par les infirmières ou le docteur Pédespan, j'étais plutôt contente, dans la joie.

Je n'ai posé aucune question à cette infirmière (sur quel sujet ?).

❖ *A moi elle ne m'a jamais dit ça, mais je l'ai déjà entendu dire ça à une autre collègue.*

Compte tenu que je n'ai jamais tenu de tels propos, je demande à ce que cette infirmière précise le nom de son autre collègue à qui j'aurais tenu ces propos et la date à laquelle j'aurais prononcé ces mots puisque cette infirmière précise avoir été témoin.

❖ *Au début on était dans l'observation on a été patient après on a noté dans les transmissions et quand la situation a commencé à peser sur l'équipe on a rédigé des fiches.*

Cette déclaration est parfaitement contradictoire par rapport à la précédente déclaration : *Vu l'importance des faits, j'ai rédigé la fiche d'événements indésirables*

Ou cette infirmière a rédigé des fiches quand la situation a commencé à peser sur l'équipe (elle n'a rédigé aucune fiche à mon encontre pour des faits qu'elle aurait « subit ») ou elle a rédigé des fiches à cause de l'importance des faits (cette fiche est la seule fiche qu'elle a rédigé me concernant).

Ou bien cette infirmière a rédigé cette fiche à la demande expresse de l'infirmière APPESSACHE dans le seul but de me porter préjudice compte tenu que je me suis opposée au docteur Pédespan, pour être solidaire envers l'infirmière APPESSACHE et envers le docteur Pédespan.

❖ *Il assiste au repas de midi, au goûter de 16 heures et à 19 heures 00.*

Compte tenu que Monsieur LAPLACE François travaille il est impossible que celui-ci soit présent à l'hôpital et auprès de ma mère au repas de midi puisque François travaille tous les jours en équipe de matin soit de 05 heures à 13 heures.

Le temps qu'il arrive à Oloron, il est déjà 13 heures 30 minutes compte tenu qu'il travaille à Arudy qui se trouve à plus de 20 kilomètres d'Oloron, dans ces conditions cette affirmation est fautive puisque Monsieur LAPLACE François ne peut pas matériellement se trouver à l'hôpital à 12 heures (repas de midi), à 13 heures 30 minutes le repas de midi est fini depuis longtemps.

Cette infirmière ment en déformant la vérité, en altérant la vérité mais en gardant à l'esprit que les déclarations qu'elle doit faire doivent aller à mon encontre obligatoirement et à charge contre moi.

Sauf qu'en procédant ainsi, en dénaturant la vérité qui peut être prouvée par des documents, cela constitue aussi une dénonciation calomnieuse qui est sanctionnée par le code pénal.

❖ *Oui. Le docteur BENAMAR a vu que la porte de la chambre de Mme GALINDO était fermée à l'heure du repas alors qu'elle doit rester ouverte pour pouvoir intervenir plus rapidement en cas d'une éventuelle fausse route. Mme GALINDO a très pris mal la remarque. Je pense qu'elle l'a pris comme un manque de confiance envers elle. Elle s'est énervée, mais je ne sais pas ce qu'il s'est dit. Après j'ai vu le médecin téléphoner et après le directeur, Mme BERNET, notre cadre, M. ROLLET et un agent de sécurité. J'ai juste entendu crier, il était aux alentours de midi. Elle a été reçue par le directeur mais je ne sais pas ce qu'il s'est dit. Moi j'ai été reçue par la suite mais Mme GALINDO était dans le couloir avec les gendarmes.*

Si le docteur Bénammar a vu que la porte de la chambre de ma mère était fermée c'est du au fait que l'infirmière APPESSACHE a averti ce médecin tant de ma présence que du fait que la porte était fermée.

Toutes les appréciations de cette infirmière sont fausses tout comme le fait de dire qu'elle ne sait pas ce qu'il s'est dit compte tenu que quand on parle dans ce service, cela résonne tellement, que tout le service peut entendre ce qui se dit.

Vous pourrez constater que quand on parle dans le couloir ou les chambres cela résonne beaucoup et on entend tout en écoutant le cédérom dans lequel j'ai enregistré l'altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03).

Vous entendrez l'infirmière APPESSACHE frapper à la porte d'une chambre (contrairement à ce qu'elle a fait le 03 octobre 2019 avec la porte de la chambre de ma mère) et parler très fort au patient qui se trouvait dans cette chambre.

De plus il est fort étonnant que l'infirmière MENE AFFRANE ait été reçue par la suite par le directeur compte tenu que c'est l'infirmière APPESSACHE qui était de service dans le service gériatrie, c'est d'ailleurs elle qui a été voir si ma mère mangeait à la demande du gendarme qui m'empêchait de voir ma mère avant que je reçoive notification de mon interdiction de site.

Il est encore plus étonnant que cette infirmière ne fasse pas mention des motifs au fait qu'elle a été reçue par le directeur mais si elle en fait mention cela signifie qu'elle a été reçue par rapport à moi.

Il est tout aussi étonnant que cette infirmière refuse de reconnaître que Mme BERNET soit la directrice des soins comme le confirme le directeur de cet hôpital au travers de son audition (pièce n° 05 de la procédure, la cadre de service étant absente à ce moment-là.

❖ *Elle m'a déjà parlé d son fils Kévin.*

Je n'ai jamais parlé de ma vie privé à aucune infirmière comme celle-ci le reconnaît en précisant :

Connaissez-vous l'homme qui accompagne Mme GALINDO ?

Il s'appelle François, c'est tout ce que je sais. Elle a un fils qui s'appelle Kévin.

Elle a su que j'avais un fils ce qui n'est pas une information secrète qu'elle a pu obtenir en m'intendant l'appeler peut-être.

Mais elle ignore qui est François ce qui confirme que je n'ai jamais parlé de ma vie privée à cette femme.

❖ *Elle pose beaucoup de questions sur les traitements médicaux pour sa mère, elle poussait assez loin ses questions. Vis-à-vis de moi, je n'ai pas à me plaindre, mais j'ai quand même été témoin de réaction très emportées de sa part. Elle est très insistante, méfiante et parfois agressive.*

Cette infirmière devra s'expliquer quand elle affirme que je poussais assez loin mes questions puisque la seule question que j'ai posé c'est après la suppression de la perfusion qui l'alimentait et lui permettait de prendre ses médicaments, si ma mère prenait ses médicaments de manière orale (j'ignore si c'est à cette infirmière à qui j'ai posé cette question) et si elle arrivait à lui faire prendre son traitement.

J'ai obtenu une réponse à ces 02 questions en conséquence prétendre que je suis insistante cela est faux et dans un tel cas cela serait du au fait que je n'obtiens pas de réponse à mes questions (on m'ignore).

Je demande à ce que cette infirmière soit entendue sur tous les faits qu'elle déclare (fiche d'événement indésirable et procès-verbal de son audition).

Je préciserais que j'indique au directeur de l'hôpital d'Oloron lors de l'altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03) qu'il n'y a jamais personne dans les couloirs quand j'ai besoin d'aide, ce directeur reconnaît qu'effectivement il n'y a personne dans les couloirs, dans ces conditions les déclarations de ces infirmières ne correspondent pas à la réalité des faits tels qu'ils se sont produits puisque il ne sait rien produit avec ces infirmières (sauf avec l'infirmière APPESSACHE, son comportement agressif envers moi, ses paroles envers moi et la directrice des soins et ses gestes, le 03 octobre 2019 voire le 08 octobre 2019 avec le docteur Bénammar).

Cette infirmière dénature totalement la vérité pour la présente de manière tendancieuse pour évidemment me porter tort mais en écoutant l'enregistrement des altercations du 03, 08 et 27 octobre 2019, le tribunal correctionnel pourra constater qu'effectivement même si je parle fort, je ne suis ni agressive, ni menaçante.

Quant aux faits d'être méfiant, au vue des événements indésirables qui ont conduit ma mère à la mort, privation de nourriture par les infirmières (avec et sans ordre du médecin) je n'ai pas été suffisamment méfiante.

A ce stade il est surprenant qu'aucune des 02 infirmières qui ont été entendues par la gendarmerie nationale ne soient pas informées des faux motifs pour lesquels j'ai été interdite de voir ma mère puisque les courriers du directeur de l'hôpital ne font pas mention de la porte de la chambre de ma mère (qui est le véritable motif à cette interdiction) mais de mon comportement.

L'ensemble de l'audition de cette infirmière est mensongère, cette audition altère la vérité, de plus il n'est pas certain que cette infirmière ait eu connaissance « *des commentaires qui ont été rédigés par Bruna dans le dossier du patient au niveau des transmissions* » puisque aucun élément ne prouve l'existence de ces commentaires.

6 - PROCES-VERBAL D'AUDITION DU DIRECTEUR DE L'HOPITAL D'OLORON du 22 octobre 2019 (pièce n° 05 de la procédure) :

- ❖ (...) j'ai été avisé très rapidement par des fiches de signalements d'événements indésirables, de l'attitude de Mme GALINDO Jocelyne envers le personnel et parfois même des menaces. A titre d'illustration, le 16 septembre 2019, Mme GALINDO très agressive a déclaré « de toute façon je vais foutre le feu à cet hôpital ». c'est ce qui a précipité l'envoi du courrier à la Procureur de la République.
- ❖ Je tiens à préciser que le 24 septembre 2019, j'ai envoyé un courrier à Mme GALINDO Jocelyne l'informant qu'aux vues des incidents répétés envers le personnel hospitalier, il fallait qu'elle cesse de perturber la prise en charge de sa mère, les soins qui lui sont apportés mais également qu'elle adapte son comportement vis-à-vis de l'équipe soignante. Ceci sous peine de se voir interdire l'accès à la visite de sa maman et la saisie des autorités judiciaires.

Que ces déclarations soufflées par la directrice des soins en autre sont fausses et cela d'autant plus que cet individu déclare dans ce même procès-verbal d'audition à la question :

Avez-vous été personnellement témoin de faits particuliers concernant Mme GALINDO Jocelyne ?

Hormis le 8 octobre 2019, non.

Ces déclarations concernant mon supposé comportement inapproprié sont mensongères au vu de la décision du tribunal administratif qui décide le 15 novembre 2019 de suspendre l'interdiction décision par ce directeur le 08 octobre 2019 au motif :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, parait de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

Effectivement j'ai été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère avant que le plateau repas arrive, **j'ai été privée de voir ma mère en vie à cause d'une porte.**

En conséquence cette interdiction de voir ma mère résulte du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère et non pas à cause de mon comportement qui a toujours été irréprochable.

Le seul reproche que l'on peut me faire serait que je me défends (en protestant) lorsque je suis attaquée physiquement comme l'a fait le docteur Bénammar en me poussant sur le lit ou lorsque je suis attaquée

verbalement comme l'a fait le docteur Bénammar, le directeur, la directrice des soins, l'infirmière APPESSACHE et d'autres.

De plus ce directeur prétend que j'aurais dit « *de toute façon je vais foutre le feu à cet hôpital* » c'est ce qui aurait précipité l'envoi du courrier au procureur de la république, dans ces conditions qu'est-ce qui a précipité la demande de ce même directeur de changer de comportement et que je pourrais continuer à voir ma mère (enregistrement de l'altercation du 08 octobre 2019, pièce n° 03).

Ce directeur a donc estimé que les propos qu'on me prête sont suffisamment graves pour alerter le procureur de la république mais malgré cela il était d'accord pour que je continue à aller à l'hôpital, c'est trop contradictoire pour que cela soit vrai, je n'ai jamais prononcé de telle menace.

❖ *Suite à cette lettre, elle a continué à venir à l'hôpital a proféré des insultes à être agressives envers le personnel soignant, à perturber le fonctionnement du service, elle crie, à mettre en difficultés les professionnels. Elle a été autorisée par les médecins à donner à manger à sa mère avec l'obligation de laisser la porte ouverte de la chambre afin de permettre une intervention rapide en cas de fausse route. Elle ne l'a pas accepté. Elle n'accepte pas les règles, notamment les consignes données par l'équipe soignante, les horaires de visites.*

J'ai effectivement fermé la porte de la chambre de ma mère mais avant que le plateau repas soit servi, il n'a jamais été question que je devais laisser cette porte constamment ouverte.

Je préciserais que le tribunal administratif rappelle que le fait de devoir laisser la porte ouverte n'est précisé dans aucun règlement, ce qui signifie que cette demande est illégale.

Les affirmations de cet individu sont encore fausses comme par hasard.

L'enregistrement que j'ai fait de cette altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03) confirme qu'au moment des faits qui me sont reprochés il n'y avait aucun plateau repas dans la chambre, j'avais en conséquence le droit légal de fermer la porte de la chambre de ma mère pour avoir un moment d'intimité avec ma mère (vie privée).

Je respecte les règles contrairement à cet individu puisque celui-ci ne respecte même pas le contenu du livret d'accueil de l'hôpital d'Oloron en ce qui concerne la vie privée des patients et de leur famille, etc... et prononce des décisions illégales dans le but de porter préjudice à ses patients : ma mère puisque en m'interdisant de la voir cela avait pour but de m'empêcher de lui donner à manger, c'est ce but que recherchait ce directeur.

Quant au fait que je ne respecte pas les horaires de visites, au vu de la vidéo que Monsieur LAPLACE François a fait le 08 octobre 2019 (pièce n° 03), il apparaît que l'aide-soignante dont les propos ont été enregistrés déclare qu'elle a fait un signalement le 07 octobre 2019 pour informer que si je suis restée après les heures de visites c'est à sa demande et à la demande de l'infirmière qui travaillait ce soir-là.

Cette information est obligatoirement connue de ce directeur, en conséquence cette affirmation vise à me discréditer et à me porter préjudice au détriment de la vérité puisque cette affirmation est contraire à la vérité.

De plus le tribunal correctionnel pourra constater en visionnant cette vidéo la présence de la chaise déposée par le docteur Bénammar qui bloque la porte de la chambre de ma mère pour empêcher que cette porte soit fermée ce qui est également illégal, ce médecin a donné ordre que cette chaise ne soit pas enlevée.

Ce directeur affirme que je ne respecte ni les règles ni les horaires de visites mais au vue de sa déclaration :

Elle provoque en permanence et peut pousser à la faute.

Il apparaît que ce sont les agents hospitaliers qui me poussent à la faute puisque me demander de rester après les heures de visite pour les aider vis-à-vis de ma mère et par la suite m'en faire le reproche sans prendre en compte cette demande d'aide de l'équipe soignante, c'est me pousser à la faute.

Venir dans la chambre de ma mère me menacer et dès que je proteste m'en faire le reproche en disant que je n'ai pas un comportement correct, c'est me pousser à la faute.

❖ *Il y a eu d'autres épisodes, mais le dernier en date du 08 octobre 2019, en ce qui me concerne. Je me trouvais au sein de l'hôpital d'Oloron, j'ai été informé par Mme BERNET, la directrice des soins que*

Mme GALINDO était toujours dans l'agressivité. Je suis aussitôt allé dans le service. En arrivant, Mme GALINDO était dans la chambre de sa mère, elle criait. Je lui ai demandé de me suivre dans un bureau afin de discuter. J'étais accompagné de Mme BERNET. Elle nous a suivi avant de repartir chercher son dictaphone. Elle l'a allumé. Je lui ai demandé ce qu'elle faisait et elle m'a répondu qu'elle enregistrait les échanges pour les transmettre au procureur.

Ce directeur reconnaît qu'il ne m'a posé aucune question pour savoir les motifs de ma supposé agressivité, ce qui est normal puisque cet individu savait que le docteur Bénammar était venu me provoquer dans la chambre de ma mère à cause du fait que j'avais fermé la porte de sa chambre.

Ce directeur reconnaît le 08 octobre 2019 que mon comportement c'est en fait le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère.

De plus cet individu savait parfaitement que je l'enregistrais puisque je n'ai pas arrêté à aucun moment cet enregistrement, je tenais mon dictaphone dans la main et de telle sorte que ce directeur s'en ait aperçu dès qu'il m'a demandé de le suivre dans le bureau.

Je n'ai pas quitté ce bureau pour aller chercher mon dictaphone mais pour aller chercher ma veste.

Comme le tribunal correctionnel pourra le constater je n'ai jamais répondu à cet individu que j'enregistrais les échanges pour les transmettre au procureur.

Ce directeur altère volontairement la vérité dans le but avoué de me porter préjudice, toutes ces déclarations sont fausses car elles ne correspondent pas à la vérité.

❖ *On a essayé de la calmer sans succès. Vos collègues qui avaient été alertés sont arrivés et malgré leur présence elle maintenait ses propos, ses menaces et ses cris.*

Ni cet individu ni la directrice des soins n'ont cherché à me calmer bien au contraire puisque ces personnes persistaient à dire que cela était dû à mon comportement et j'ai posé de nombreuses fois la question de savoir quel comportement j'ai eu, je n'ai eu aucune réponse à cette question.

De plus le tribunal correctionnel pourra également constater avec l'enregistrement de cette altercation du 08 octobre 2019 (pièce n°03) que je n'ai été ni menaçante et je n'ai pas crié.

❖ *Sur ces faits en présence de vos collègues je lui ai remis l'interdiction de site.*

J'ai reçu notification de cette interdiction plus de 40 minutes après l'arrivée dans le service de la gendarmerie nationale, pendant ce temps j'ai dû attendre dans le couloir de ce service et le tout avec interdiction de voir ma mère avant de recevoir notification de cette interdiction.

J'ai demandé au gendarme resté avec moi d'aller voir ma mère pour savoir si elle mangeait, ce gendarme a refusé et ne m'a pas permis d'aller la voir moi-même, ce gendarme a fait appel à l'infirmière APPESSÈCHE pour qu'elle aille voir si ma mère mangeait.

❖ *Elle a pris conscience qu'elle ne pourrait pas voir sa maman et a demandé officiellement oralement la demande de transfert de sa maman vers le centre hospitalier de Pau. Nous lui avons répondu que nous allions voir cela. Elle a des frères et sœurs donc nous devons savoir qui a l'autorité dans la famille pour prendre de telles décisions.*

Cet individu déforme volontairement ce qu'il s'est dit le 08 octobre 2019 devant la gendarmerie nationale et enregistré par mon dictaphone, enregistré dans le cédérom (pièce n° 03).

J'ai demandé officiellement le transfert de ma mère vers le CHU de Pau, ce directeur et la directrice des soins m'ont indiqué que je devais formuler ma demande par écrit d'une part et d'autre part j'ai à nouveau informé ce directeur de l'existence de la procuration signée par ma mère et moi-même le 02 janvier 2004, un des gendarme m'a alors encouragé à communiquer une copie de cette procuration au moment de ma demande de transfert par lettre recommandée avec AR pour prouver que j'avais autorité en lieu et place de mes frères et sœur.

J'ai donc envoyé à ce directeur un courrier recommandé avec AR le 08 octobre 2019 (pièce n° 14) ainsi qu'une nouvelle copie de la procuration signée par ma mère et moi-même qui me désigne comme son

mandataire pur agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts (pièce n° 29).

Ce directeur a refusé de prendre en compte cette procuration tout comme en août 2019, sachant qu'à cette date (août 2019) ma mère et moi-même avons signé un formulaire me désignant comme personne de confiance, la direction de cet hôpital a écarté tant cette procuration que le formulaire me désignant comme personne de confiance pour le motif que cet hôpital ne trouvait pas normal que ce soit moi seule qui prenne des décisions pour ma mère (pièce n° 30).

Effectivement ce directeur a refusé de prendre en compte ma demande de transfert, demande qu'il a reçu par lettre recommandée avec AR le 09 octobre 2019 suivant l'avis de réception de mon courrier daté du 08 octobre 2019 (pièce n° 14) et malgré ma demande officielle ce directeur se permet de contacter mes frères et sœur pour solliciter leur avis sur ma demande de transfert.

Ce directeur au vue de la déclaration qu'il a fait le 22 octobre 2019 n'indique pas s'il a su qui a autorité dans la famille pour prendre la décision de transférer ma mère, mais a tenu compte uniquement des avis de mes frères et sœur en écartant volontairement ma procuration.

Et a refusé de transférer ma mère au CHU de pau du fait du refus de mes frères et sœur, si ma mère aurait été transférée à pau peut-être qu'elle serait en vie à l'heure actuelle, le CHU de pau n'a jamais eu aussi mauvaise réputation que l'hôpital d'Oloron (fin 2017 décès à l'hôpital d'Oloron d'une patiente qui a donné lieu à une plainte de la part de la fille)

De plus au vu de la déclaration de ce directeur :

Je précise qu'une demande de sauvegarde de justice est en cours. M Simon AKUE de l'ASFA est venu lundi à l'hôpital.

En faisant mention de lundi, ce directeur parle du lundi 21 octobre 2019, autrement dit cet individu reconnaît qu'il a eu connaissance de la demande de sauvegarde de justice qu'à compter du 21 octobre 2019 autrement dit ce directeur reconnaît par conséquent que la procuration que ma mère et moi-même avons signé et qu'il a reçu le 09 octobre 2019 était légale, valable, valide et en cours mais a refusé volontairement de l'appliquer pour que mes frères et sœur seuls prennent des décisions pour le malheur de ma mère.

En prenant en compte les faits qui se sont produits le 29 novembre 2019, ce directeur a pris la décision de rejeter ma demande officielle de transférer ma mère au CHU de pau pour réussir à assassiner ma mère avec préméditation puisque ma mère est morte le 29 novembre 2019 de privation de nourriture au vue de son état général (pièce n° 36) puisque même morte ma mère pèse moins de 30 kilogrammes.

❖ *Il se sont tous opposés au transfert de leur mère et un des frères nous a dit que depuis que sa mère était hospitalisé il pouvait la voir et il était soulagé que sa sœur Jocelyne soit interdite de visite.*

Il est fort étonnant qu'un de mes frères ait tenu de tels propos compte tenu que ma mère a été hospitalisée au mois de juillet 2019 et août 2019 sans qu'aucun d'eux ne soient allés la voir, en fait ces individus n'ont pas été voir ma mère depuis en moyen 15 ans (depuis qu'il ont fait usage du divorce de mes parents en Espagne) et s'il est soulagé que je sois interdite de voir ma mère c'est pour la simple raison que je connais tous les secrets des individus qui me servent de frères et sœur (pièce n°37) et que je n'hésite pas à leur rappeler leurs méfaits (l'usage du divorce de mes parents en Espagne, etc...).

S'ils sont soulagés que je sois interdite de voir ma mère c'est pour la raison qu'ils sont jaloux de la relation que ma mère et moi-même avons toujours eu mais plus encore ils sont jaloux de la relation qu'entretenait monsieur LAPLACE François avec ma mère puisque ma mère considérait François comme son fils.

S'ils se sont opposés au travers de ma mère vers le CHU de pau c'était pour que ma mère décède puisque ces individus avaient accepté que ma mère soit intubée, ils m'ont fait le reproche de m'être opposée à la décision du docteur Pédespan.

J'ai envoyé un courrier recommandé avec AR (un autre) au directeur par intérim de l'hôpital d'Oloron en date du 17 octobre 2019 (pièce n° 39) dans lequel je l'informe :

Je me suis rendue le 11 octobre 2019 dans votre centre hospitalier pour faire sortir ma mère de votre hôpital.

Le médecin traitant de ma mère, Madame GALINDO Clementina, m'a confirmé que médicalement rien ne justifiait son maintien dans votre hôpital.

Or vos agents ont refusé de laisser sortir ma mère pour le motif qu'il fallait qu'elle signe une décharge ce qui au terme de la charte du patient hospitalisé n'est pas une obligation pour pouvoir quitter votre hôpital.

Vous êtes tenu de respecter cette charte du patient hospitalisé compte tenu que votre hôpital est un hôpital public, or en détenant ma mère de manière illégale puisque son état de santé ne nécessite plus son maintien dans cet établissement vous commettez de ce fait une détention illégale et arbitraire.

L'article 432-4 du code pénal dispose que :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Vous êtes chargé d'une mission de service public en conséquence cet article 432-4 du code pénal s'applique à la détention illégale de ma mère dans votre hôpital puisque cette détention est un acte attentatoire à la liberté individuelle de ma mère.

Sachant que je suis en droit de dénoncer ces faits sans avoir pour autant besoin d'un quelconque document.

L'article 224-1 du code pénal dispose que :

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

L'hôpital n'a reçu aucun ordre des autorités constituées pour détenir ma mère alors que son état de santé ne nécessite plus qu'elle soit hospitalisée, en conséquence cet article 224-1 du code pénal s'applique tout comme l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose que :

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

L'article 224-2 du code pénal dispose que :

L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Or je sais parfaitement que ma mère ne mange pas ou presque pas (le 15 octobre 2019 ma mère a mangé 02 crèmes et demi uniquement dans l'ensemble de la journée), ce manque d'aliment peut lui causer une infirmité permanente tant physique que mentale, ce qui fait que cet article 224-2 du code pénal s'applique.

Le manque de soin peut également lui causer une infirmité permanente ainsi que le fait qu'elle soit constamment contaminée par des infections contractées dans votre hôpital alors que l'état de santé de ma mère ne justifie plus depuis bien plus longtemps que 07 jours son maintien en hospitalisation dans votre hôpital.

Vous vous permettez une fois de plus de vous substituer au juge des tutelles comme votre directrice des soins l'a reconnu alors que vous n'avez aucune compétence dans ce domaine.

Dans votre livret d'accueil des patients il est précisé que l'établissement d'Oloron s'engage à respecter les principes contenus dans la charte du patient hospitalisé.

Compte tenu du décès de ma mère le 29 novembre 2019, l'article 224-2 du code pénal s'applique.

❖ *Mme GALINDO Clementina a fait plusieurs séjours à l'hôpital depuis le début de l'année. En février du 06 au février 2019, dans le service gériatrique, du 2 au 12 juillet 2019, en médecin polyvalente, du 16 juillet au 12 août 2019, en médecin polyvalente et depuis le 02 septembre 2019, elle est hospitalisée en cardiologie-gériatrique.*

Effectivement ma mère a été hospitalisée en février puisque elle s'était luxée son épaule droite, en juillet et août 2019 ma mère n'était pas bien on a découvert qu'elle avait un hématome sous-dural, du 16 juillet 2019 au 12 août 2019 c'est la suite de son hospitalisation de début juillet 2019 puisque malgré que l'état de santé de ma mère n'était pas bien elle est sortie de l'hôpital pour y être à nouveau hospitalisé puisque effectivement son état de santé n'était pas bien.

Je me suis adressée à compter du 17 juillet 2019 à la direction de l'hôpital d'Oloron pour rappeler ce qui s'est produit avant sa sortie du 12 juillet 2019 (pièce n° 31) et pour demander à ce que ma mère reste à l'hôpital compte tenu que son état de santé n'était pas encore bien.

J'ai tenté au travers de trois autres courriers recommandés du 23 juillet 2019 (pièce n° 32), du 26 juillet 2019 (pièce n° 33) et du 31 juillet 2019 (pièce n° 34) de convaincre cet hôpital de garder ma mère compte tenu des risques qu'elle avait de faire un AVC du fait que le docteur Koffi lui avait supprimé son anticoagulant, seul médicament qui protégeait ma mère d'un tel accident vasculaire cérébral.

J'ai tenté de convaincre cet hôpital jusqu'au 12 août 2019 de garder ma mère, sans résultat, ma mère a fait son AVC dans la nuit du 01 septembre 2019 soit 21 jours après avoir quitté cet hôpital contre mon avis.

❖ *Question : avez-vous été personnellement témoin de faits particuliers concernant Mme GALINDO Jocelyne ?*

❖ *Réponse : hormis le 8 octobre 2019, non.*

Sauf que même le 08 octobre 2019 cet individu n'a été témoin de rien compte tenu que ce qui s'est produit quand il est arrivé résulte du fait que j'ai été poussée à la faute par le docteur Bénammar comme le confirme l'enregistrement de l'altercation du 08 octobre 2019 (pièce n° 03).

❖ *La maman est perturbée les soignants ont précisé que depuis l'arrêt des visites de Mme GALINDO elle semble plus apaisée.*

Ce directeur est atteint de maladie psychiatrique pour affirmer de telle chose fausse, monsieur LAPLACE François qui rendait visite à ma mère régulièrement a pu constater que mon absence perturbée ma mère et que quand il faisait mention de mon prénom ma mère se calmait, tout comme elle se calmait quand elle entendait ma voix par téléphone puisque je lui parlais par téléphone.

Ce directeur devra expliquer les motifs pour lesquels ma mère a été mise sous sédatif (hypnovel) les 11, 12 et 13 octobre 2019 avec de trop forte dose si comme cet individu le prétend ma mère est plus apaisée depuis l'arrêt de mes visites, j'ai été interdit de voir ma mère à compter du 08 octobre 2019.

Ou si ma mère s'est énervée de voir que je ne lui rendais pas visite compte tenu que ma mère et moi étions fusionnelle, nous avons toujours était ensemble, nous n'avions jamais été séparée aussi longtemps (je n'ai vu ma mère que 2 heures et 10 minutes en plus de 02 mois, c'est honteux ce qu'ils nous ont fait).

Je ne reverrais plus jamais ma mère en vie c'est inhumain.

Je demande à ce que monsieur LAPLACE François soit entendu sur ce point.

❖ *Question : l'avez-vous entendu dire qu'elle allait « mettre le feu à l'hôpital » ?*

❖ *Réponse : non.*

Et malgré qu'il ne m'ait jamais entendu proférer de telles menaces (je n'ai jamais proféré de telles menaces), cet individu porte plainte à mon encontre pour ces faits ?

J'ai toujours pensé naïvement qu'il fallait être témoin de faits pour pouvoir déposer plainte.

Tout le reste des déclarations de ce directeur ne sont que des propos calomnieux, des insinuations qui ne reposent que sur des « on dit » et qui sont contraire à la vérité.

Je n'ai jamais été insultante, ni agitée, ni agressive, ni menaçante envers le personnel de ce service.

Comme je l'indique au travers de l'enregistrement du 08 octobre 2019 (pièce n° 03) je n'ai pas à accepter de me faire bousculer même si c'est un médecin qui m'a bousculé.

Je demande une confrontation également avec ce directeur.

PAR CES MOTIFS

Il plaira au tribunal correctionnel de pau de :

- constater que j'ai personnellement établi la présente déclaration d'inscription en faux incidente,
- constater que j'ai déposé un exemplaire de ma déclaration d'inscription en faux incidente auprès du greffe du tribunal correctionnel de Pau pour qu'il soit immédiatement versé au dossier de l'affaire,
- constater que le second exemplaire daté et visé par le greffe du tribunal correctionnel de Pau de ma déclaration d'inscription en faux m'a été restitué en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur,
- constater que j'ai fait signifier aux défendeurs le présent acte daté et visé par le greffe ainsi que les pièces arguées de faux,
- constater que j'ai fait signifier au procureur de la république de pau le présent acte daté et visé par le greffe ainsi que les pièces argués de faux en application de l'article 303 du code de procédure civile,

- dire et juger que ma déclaration d'inscription en faux incident est recevable en application des articles 306 à 310 du code de procédure civile,
- dire et juger que ma déclaration d'inscription en faux incidente est recevable en application de l'article 646 du code de procédure pénale.

Il plaira au tribunal correctionnel de pau de :

- constater que celui qui a produit les pièces argués de faux a fait sciemment usage de faux,
- constater tous les mensonges et omissions volontaires que contiennent l'ensemble des pièces argués de faux,
- constater les contradictions que contiennent l'ensemble des pièces arguées de faux,
- constater que ces mensonges, omissions volontaires et contradictions que contiennent l'ensemble des pièces argués de faux dénaturent les faits tels qu'ils se sont produits,
- constater que ces mensonges, omissions que contiennent l'ensemble des pièces argués de faux ont été faits sciemment,

- constater l'altération volontaire de manière frauduleuse de la vérité sur l'ensemble des pièces arguées de faux,
- constater que l'altération frauduleuse de la vérité faite sur ces documents affecte la substance de ces actes,
- dire et juger que toutes les altérations faites de la vérité sont incriminées peu importe ses manifestations ou ses formes,
- constater que le faux intellectuel se caractérise par des mensonges et/ou par des omissions et/ou par des contradictions,

Il plaira au tribunal correctionnel de pau de constater que ces pièces argués de faux ne me permettent pas de bénéficier d'un procès équitable (pas d'égalité des armes, situation de net désavantage par rapport aux parties adverses) au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Il plaira au tribunal correctionnel de pau de :

- surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale.

SOUS TOUTE RESERVE
DONT ACTE

Fait à Oloron, le 06 décembre 2019

Mme Jocelyne GALINDO